

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 8 novembre.

Une dame, élégante dans sa parure, assurée dans son maintien, était amenée aujourd'hui par un huissier sur les bancs de la police correctionnelle. Tout en elle annonçait une prévenue peu vulgaire, et promettait aliment à la curiosité.

La prévenue reprochait à cette belle dame plusieurs délits d'escroquerie, et voici les faits principaux que nous a appris l'exposé présenté à l'ouverture des débats par M. l'avocat du Roi, Menjaud-Dammartin.

Déjà condamnée par le tribunal de Versailles, et, sur appel, par la Cour royale de Paris, à deux années de prison, pour escroquerie, la demoiselle Angéline de la Reiche, se disant de Chamilly, était retombée dans le même délit, qui, déjà une première fois, avait appelé contre elle les sévérités de la justice. A peine sortie de la prison des Madelonnettes, où elle avait subi sa peine, elle fut conduite par M. l'abbé Secard, alors aumônier de cette maison de détention, et dont elle était parvenue à surprendre la bonne foi, chez de braves et honnêtes gens, les époux Hullin, concierges d'une maison rue Boucherat. M. l'abbé, qui avait été long-temps curé de la commune qu'habitaient les époux Hullin avant de venir à Paris, et qui, à raison de cette qualité, avait conservé avec ces derniers des relations de bienveillance et d'intimité, leur recommanda sa nouvelle protégée.

Il ne fallait à celle-ci, comme on dit, que le pied dans l'étrier. Elle eut bientôt capté la confiance des époux Hullin. Elle leur dit d'abord, sous le sceau du secret, qu'elle était fille de M. le chevalier de Chamilly, valet-de-chambre du Roi; elle ajouta qu'elle était en procès pour faire reconnaître ses droits à cet égard, qu'elle avait beaucoup de chances de succès. Elle parvint, à l'aide de ces manœuvres, à se faire délivrer par eux une somme de 90 francs.

Les époux Hullin commencèrent, peu de temps après, à s'apercevoir qu'ils avaient été pris pour dupes. Ils allèrent aux informations, et acquirent aisément la certitude que tout ce que la demoiselle Angéline de la Reiche, se disant de Chamilly, leur avait conté sur sa famille, ses procès, ses espérances, ses ressources, était autant d'impostures. Ils la chassèrent de chez eux.

Peu de mois après, la même Angéline de la Reiche, qui s'était mise adroitement dans les bonnes grâces d'une dame sur le retour, nommée Cabot, recommanda son manège avec cette dernière. Elle avait affaire, à ce qu'il paraît, à des oreilles plus faciles, ou elle mit en jeu plus d'adresse; ce qu'il y a de certain, c'est que, sous le prétexte d'arriver à une heureuse issue d'un procès qui, en l'enrichissant, la mettrait à même de combler la femme Cabot de ses bienfaits, elle se fit remettre par celle-ci 100 francs en argent, et pour plus de 1500 francs de bijoux qu'elle déposa au Mont-de-Piété.

Le premier témoin entendu contre la prévenue est le sieur Hullin, qui rend compte dans les termes les plus choisis, et avec une élégance d'élocution fort rare, même parmi les gens du monde, des faits dont il a été victime.

« J'étais d'abord, dit-il, plein de confiance en madame; mais bientôt j'appris qu'elle me faisait mensonges sur mensonges. Je cessai de croire à ses prétendus droits à une brillante fortune, sans cependant me résoudre à la renvoyer. J'ai déjà pris avec moi une jeune orpheline. J'en aurai deux, me disais-je; il y aura du pain pour tous. Cependant elle ne cessait de me parler de son père, M. de Chamilly, des droits que sa naissance lui donnait à des répétitions contre lui, à l'indemnité des émigrés. Elle me parlait ensuite de M^e Dupin aîné, son avocat, de l'arrangement qu'elle venait de faire par ses conseils, arrangement par suite duquel elle avait, au préalable, une pension alimentaire de 1200 fr. Elle me parlait encore de nombreuses visites chez M^e Sorbet, son avoué. Je voulus enfin m'assurer de quelque chose. J'allai voir M. de Chamilly, qui me dit que j'avais été la dupe d'une intriguante qu'il ne connaissait pas.

« Il y a plus, ajoute le témoin, non content de nous avoir escroqué notre argent, elle a détourné mon jeune frère, et c'est ce qui m'a déterminé à porter plainte. J'ai dû le faire pour l'honneur de ma famille, pour l'honneur de ma vieille mère; j'ai craint qu'en pareille société il ne tombât bientôt sous la main de la justice. »

Madame Hullin, femme du précédent témoin, rend compte des mêmes faits. « C'est moi, dit-elle, qui, ajoutant

à la fin peu de foi aux belles paroles de madame, allai demander à M^e Sorbet s'il était son avoué, et si, comme elle le prétendait, il avait à elle 2000 fr. provenant de ses économies. M^e Sorbet me dit, en effet, qu'il connaissait madame pour l'avoir défendue d'office, lorsqu'elle avait été condamnée à deux ans de Madelonnettes. »

Madame Cabot est entendue à son tour, et rend compte des moyens véritablement ingénieux, à l'aide desquels la prévenue parvint à captiver sa confiance. « Elle me parlait de ses immenses espérances, dit le témoin, du bonheur qu'elle aurait à reconnaître mes bons services. J'ai gagné mon procès, me dit-elle un jour, toute transportée de joie. Puis elle énuméra tous les arguments, tous les moyens de défense qu'avait employés son habile avocat. — Ne l'avez-vous pas vu, mon avocat, me demanda-t-elle un jour? Tenez, le voilà qui sort de chez moi. Je viens à l'instant de le reconduire jusqu'à la porte: — Mon père a interjeté appel du jugement de première instance, qui m'a donné gain de cause, me dit-elle quelque temps après. — Puis enfin: j'ai gagné mon procès en Cour royale. J'attends les pièces.... J'aurai demain les pièces. » J'attendais toujours, ajoute le témoin, la fin du procès, les 30,000 livres de rente et les pièces. Rien n'arriva. »

La prévenue, interrogée, oppose à des dépositions si claires, si positives, de maladroites dénégations. Elle va même jusqu'à imputer à Madame Cabot, pour repousser son témoignage, des faits que nous avons la pudeur de ne pas rapporter. — « Pourquoi, lui demande M. le président, vous obstinez-vous à porter le nom de Chamilly. — C'est mon nom, reprend-elle, j'ai déjà été condamnée pour cela. Je n'étais pas plus coupable cette fois là-qu'aujourd'hui. »

M. le président: C'est-à-dire que cette fois-là, comme aujourd'hui, c'est à l'aide de ce nom, qui n'est pas le vôtre, et en persuadant que vous étiez d'une famille qui vous donnait droit à une grande fortune, que vous êtes parvenue à extorquer diverses sommes d'argent.

La prévenue, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a été condamnée, vu son état de récidive, à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Joseph Laisné, soldat au 24^e de ligne, a comparu, le 29 octobre, devant ce conseil, comme prévenu de désertion à l'intérieur, avec la circonstance aggravante qu'il servait en qualité de remplaçant. Les faits étaient avoués et constans.

M. Gomeret, capitaine-rapporteur, a requis contre le prévenu la peine de cinq années de boulet, conformément à l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

M^e Lagrange, chargé d'office, de la défense, a soutenu que l'arrêté du 19 vendémiaire an XII était seul applicable, et qu'en conséquence le prévenu n'avait point encouru la peine afflictive et infamante du boulet, mais celle des travaux publics, que les lois pénales militaires considéraient comme purement correctionnelle.

« Dans l'état actuel de la législation militaire, a dit l'avocat, il n'existe pas de peine spéciale contre les soldats remplaçans qui se rendent coupables de désertion. Les termes de l'art. 72 de l'arrêté de vendémiaire sont généraux; ils ne contiennent pas d'exception. Admettons la légalité des décrets impériaux qui édictent des pénalités, le décret du 8 fructidor an XIII est évidemment abrogé. D'après son titre et le texte de ses dispositions, il ne se réfère qu'aux suppléans des conscrits de l'an XIV. Dira-t-on que l'ordonnance du 21 février — 6 mars 1816, a remis en vigueur ce décret éphémère, puisqu'il est au nombre de ceux dont il rappelle l'exécution. Mais d'abord, lors même qu'il serait constitutionnel et légal d'imprimer à une ordonnance la force d'une loi pénale qui serait l'expression de la volonté des trois pouvoirs, le décret de fructidor serait virtuellement rapporté par l'art. 12 de la Charte, qui a aboli la conscription et toutes les dispositions qui en avaient organisé le régime, non moins que par l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, qui se tait sur la spécialité de la peine encourue par le déserteur remplaçant, et par cette dernière loi elle-même, qui ne fait pas de distinction entre le déserteur remplaçant et l'appelé ou l'enrôlé déserteur. »

Après une longue délibération, le conseil, à l'unanimité, a rejeté l'application du décret du 8 fructidor an XIII, qu'il a considéré comme abrogé, et a condamné le prévenu

à trois ans de travaux publics, conformément à l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

A cette cause a succédé celle du soldat Dutreix, déclaré coupable du même délit. Le conseil lui a fait l'application du même article.

Il est à remarquer que le 1^{er} conseil de guerre de Lyon suit une jurisprudence contraire à celle que le 2^e conseil de la même division militaire a consacrée sur la plaidoirie de M^e Lagrange. Entre une peine afflictive et infamante et une peine correctionnelle, la différence est cependant énorme. Un fait identique peut-il, sans une déplorable et absurde anomalie, donner ouverture à des pénalités distinctes et hors de toute proportion entre elles?

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Affaire de la veuve Marlet, accusée de châtimens cruels et inhumains envers ses esclaves, de coups et blessures envers une négresse, et d'assassinat sur la personne d'un nègre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre.)

Voici les principaux considérans de l'arrêt prononcé par la Cour, dans son audience du 3 septembre 1828:

En ce qui touche l'administration de la dame Marlet: attendu qu'il est prouvé au procès, tant par les dépositions de Milon-Dumoulin, de Gaubert, de Richaume, de Céleste, que par le rapport du sieur Luppé, commissaire-commandant du Robert, à M. le directeur-général de l'intérieur, en date du 30 août 1827, ainsi que par divers documens émanés des propriétaires voisins, qu'il régnait sans cesse les plus graves désordres sur l'habitation de l'accusée; que ses nègres étaient souvent privés de nourriture; qu'elle excédait habituellement par ses mauvais traitemens envers eux, les droits et prérogatives que les lois attribuent au maître sur son esclave;

Attendu qu'il est prouvé par les témoignages de Gaubert, de Céleste, par le rapport du commissaire-commandant, par l'aveu même de l'accusée, qu'elle a fait, avec un instrument tranchant à la nommée Firmine, une blessure grave d'où il est résulté effusion de sang;

En ce qui touche la mort du nommé Rémy: Attendu que, si la veuve Marlet a été accusée d'avoir occasionné la mort de cet esclave par un châtiment illégal et des plus violens, l'accusation à cet égard est dénuée de toute preuve; d'une part, il a été impossible de constater l'état du cadavre, par suite du temps qui s'était écoulé lorsque la plainte a été portée; de l'autre, aucun témoin au procès ne dépose de ce fait d'une manière positive; ceux qui en parlent ne le font que par oui-dire; et si la justice a recueilli quelques circonstances de cet événement, elle ne les doit qu'à la dame Marlet elle-même, qui, en avouant cette mort, l'attribue au poison administré par Osée, son commandeur;

Attendu que sur ce point, la déclaration de la dame Marlet ne peut se scinder, et que lors même qu'on voudrait la diviser, il ne serait encore nullement prouvé que la mort de Rémy a été la suite d'un châtiment dont la justice ne connaît même ni la nature ni l'étendue;

Déboute la veuve Marlet des différentes exceptions par elle proposées, déclare les reproches par elle fournis contre les divers témoins ouïs au procès non pertinens et inadmissibles; maintient la lettre du sieur de Gaalon et le rapport du sieur de Luppé, commissaire-commandant du Robert;

Met au néant les appellations relatives au règlement de l'extraordinaire et au décret de prise de corps, ordonne, quant à ce, que ces jugemens sortiront effet;

Met, en ce qui touche l'appel de la sentence définitive du 31 juillet dernier, l'appellation et ce dont est appel au néant; Emendant, condamne la veuve Marlet à trois années de bannissement des colonies françaises, la déclare incapable de posséder des esclaves; ordonne que ceux qu'elle possède à titre de domestiques seront par elle vendus dans le délai de quinzaine, faute de quoi faire elle y sera contrainte sur les diligences du ministère public;

Lui fait défenses de jamais s'immiscer dans la gestion de ses habitations, et même de s'y présenter, sous telles peines qu'il appartiendra; lui enjoint de garder son ban, et la condamne, même par corps, en tous les dépens du procès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNELLE DE MAESTRICHT (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de M. Weustenraad, avocat, et l'un des rédacteurs de l'Éclaircisseur. — Prévention de calomnie contre les autorités militaires en général et le commandant de la place en particulier.

Dans ses audiences des 25 et 31 octobre, le Tribunal

s'est occupé de cette affaire qui excitait vivement l'intérêt public; et dont les débats prouveront que ce n'est pas en France seulement que l'absurde usage de laisser aux soldats leurs armes, hors le temps du service, cause de nombreux malheurs, et provoque d'énergiques réclamations.

Dès le matin, la salle d'audience était remplie de citoyens de toutes les classes. Pour maintenir l'ordre parmi les groupes qui obstruaient toutes les issues, l'autorité avait placé à et là des soldats de la maréchaussée.

Interrogé par M. le président, M. Weustenraad reconnaît qu'il a composé l'article intitulé: *Encore un abus de la force armée*, et qui a donné lieu à la prévention. Il ajoute qu'il a écrit cet article au moment même où le sang d'un citoyen lâchement attaqué au coup de sabre, par un canonnier ivre, fumait sous ses yeux; qu'il n'avait jamais eu l'intention de désigner qui que ce fût; que ses expressions étaient uniquement dirigées contre l'autorité qui avait le droit d'enlever aux soldats leurs armes hors le temps du service, et qui, jusqu'à présent, n'avait opposé qu'une fatale indifférence aux nombreuses réclamations qui tendaient à obtenir cette mesure si impérieusement commandée par la sécurité des citoyens.

M. Verloren, procureur du Roi, demande au prévenu s'il pourrait énumérer, devant le Tribunal, différents méfaits, semblables à celui qu'il avait signalé dans le numéro de l'*Eclair*, du 25 au 26 août. Le prévenu répond que, pour le moment, sa mémoire ne lui permet pas de les spécifier tous, mais que, si le Tribunal lui accordait un délai de quelques heures, il satisferait aux questions de M. le procureur du Roi.

Faisant droit à cette demande, le tribunal suspend l'audience, qui n'a été reprise qu'à quatre heures et demie. A l'ouverture, M. Weustenraad, une liste à la main, se dispose à énumérer les nombreux délits dont des soldats se sont rendus coupables dans le cours de cette année seulement, en tournant leurs armes meurtrières contre des citoyens paisibles et désarmés; mais tout à coup M. le procureur du Roi s'y oppose, en déclarant qu'il n'avait entendu parler que des réclamations en due forme, présentées aux autorités militaires pour prévenir le retour de scènes sanglantes.

La parole est donnée au défenseur, M. Van Cauberg, l'ami et le condisciple de M. Weustenraad. Ce jeune avocat, dans un plaidoyer écrit, mais prononcé avec une verve et une chaleur entraînant, parcourt d'abord les faits qui ont donné lieu au procès. Il est constant qu'un canonnier ivre avait grièvement blessé un paisible citoyen. Il est constant que d'autres faits, du même genre, avaient antérieurement répandu la frayeur dans la population. Il est constant que tous les journaux s'étaient réunis, mais en vain, pour demander le désarmement des soldats, et que l'*Eclair*, en particulier, avait, à différentes reprises, émis ce vœu. Encore agité du souvenir de ces douloureux antécédents, M. Weustenraad voit maltraiter un homme sans défense; son esprit s'enflamme; les expressions, dont il se sert dans la nouvelle réclamation qu'il adresse à l'autorité, se ressentent de l'indignation qu'il éprouve. Cette réclamation ne tendait pas à provoquer la circulation de quelques patrouilles, qui, à la vérité, avaient été détachées, le 24 août, par la ville de Maestricht, mais à accélérer l'adoption de mesures plus efficaces; cette réclamation ne s'adressait pas à telle autorité en particulier, à tel fonctionnaire désigné, mais aux autorités investies de la faculté d'accéder aux représentations des habitants.

Abordant l'examen de la question de droit, l'avocat soutient que l'on ne peut calomnier un corps, une masse, une universalité; que ce principe ne repose pas seulement sur le texte et l'esprit de l'article 367 du Code pénal, mais encore sur vingt monuments de la jurisprudence française, et surtout sur l'existence d'une loi nouvelle, dont les Chambres françaises décrétèrent l'adoption en 1819, loi qui statue des peines contre l'écrivain convaincu d'avoir calomnié un corps moral. Il démontre ensuite qu'il est impossible que M. le commandant Brade se tienne pour calomnié, parce qu'il n'est point désigné dans l'article d'une manière reconnaissable, et que tout concourt à écarter la supposition que les traits aient été dirigés contre lui personnellement.

Le défenseur termine par des considérations aussi neuves que piquantes sur le danger des interprétations extensives, en matière criminelle, et par la lecture d'un extrait des *Essais sur le Code pénal* de l'éloquent professeur de droit criminel à l'université de Liège; voici ce passage:

« Au mois de novembre 1733, Zenger, libraire à New-York, publia une feuille qui renfermait plusieurs plaintes contre le gouverneur et ses subalternes. Le conseil du gouverneur ordonna que les journaux fussent brûlés par la main du bourreau, ce qui eut lieu; et le rédacteur, accusé par le ministère public, fut poursuivi comme libelliste et calomniateur. Le premier avocat de Philadelphie, M. Hamilton, se chargea de la défense de Zenger. Il prétendit qu'il n'y avait aucune trace de calomnie dans ses écrits; il s'éleva contre le système d'interprétation adopté par M. le procureur-général, système dont le résultat pouvait être de donner à un écrit, un esprit et une tendance absolument différents de la volonté de l'auteur.

Après avoir dépeint l'oppression qui pesait sur l'Amérique, M. Hamilton ajoutait: « Il ne reste de ressource aux malheureux Colons que celle de parler, d'écrire, et de s'animer à la défense commune. C'est encore un reste d'égarés de ne pas nommer les oppresseurs; et je ne comprends pas comment, au lieu d'y être sensible, M. le procureur-général affecte d'envenimer nos journaux par ses insinuations.

« Avec ces applications arbitraires et ces interprétations forcées, il n'y a point d'écrit qu'on ne puisse déclarer libelle, point d'homme qui ne puisse être accusé de diffamation.... Car, suivant la doctrine de M. le procureur-général, ce n'est pas une excuse de dire que celui dont on parle mal, est ruiné de réputation. Burnet a diffamé nos rois Charles et Jacques; Echard, notre bon roi Guillaume; et Rapin Thoyras les a diffamés tous....

« Comment faut-il donc qu'un homme parle ou écrive?

« Que faut-il qu'il lise, qu'il écoute ou qu'il chante? Quand lui sera-t-il permis de pleurer ou de rire, sans crainte d'être accusé comme diffamateur? car l'une ou l'autre de ces expressions peuvent être interprétées à mal, et considérées comme diffamatoires. En vérité, je crois que si quelques honnêtes habitants se promenaient à présent dans les rues de New-York, en lisant quelques passages de la Bible, sans avertir que ce sont des passages de la Bible, M. le procureur-général, par ses inductions, aurait l'art de transformer ces passages en autant de libelles.

« Prenons, par exemple, celui d'Isaïe, IX, 16. *Les conducteurs du peuple le font errer, et ceux qui sont conduits par lui sont détruits.* Si M. le procureur-général voulait lire ainsi: *les conducteurs du peuple* (savoir, le gouverneur et le conseil de la Nouvelle-York); *les font errer* (les peuples de la province) *et ceux qui sont conduits par eux* (insinuant le gouverneur et le conseil) *sont détruits* (c'est-à-dire, abusés et trompés jusqu'à ce qu'ils aient perdu leur liberté, la plus terrible des destructions). De même, si quelqu'un s'avisait de reciter publiquement ces versets 10 et 11 du chap. 56 du même prophète: *Toutes ces sentinelles sont aveugles, et ce sont des chiens qu'on ne peut rassasier.* Quel vaste champ pour les applications de M. le procureur-général! *Les sentinelles* (le conseil du gouvernement et l'assemblée générale) *sont aveugles et ne savent rien* (ils ne veulent pas apercevoir les projets funestes de son excellence); *ce sont des chiens avides qu'on ne peut rassasier* (c'est-à-dire, que le gouverneur et le conseil n'ont jamais assez de pouvoir et de richesses.)

« J'en appelle à M. le procureur-général lui-même, ces passages ne paraissent-ils pas aussi applicables au gouverneur et à ses ministres, que les expressions extraites de ces journaux de mon client? »

M. le procureur du Roi se lève et prend la parole. En ce moment, une rumeur sourde, qui se fait entendre à l'extrémité de la salle d'audience, vient tout à coup l'interrompre. M. le président réclame le silence, qui bientôt se rétablit, et l'organe du ministère public, après avoir soutenu tous les chefs de la prévention, conclut à la condamnation du prévenu, que plusieurs fois, dans le cours de son réquisitoire, il appelle un lâche calomniateur.

Toutefois, M. le procureur du Roi a déclaré qu'il n'était pas un ennemi de la liberté de la presse, qu'il en était, au contraire, le sincère partisan, et cette profession de foi a été accueillie avec des marques d'approbation, quoiqu'elle parût assez surprenante dans la bouche de ce même magistrat, qui, à Maestricht comme à Liège, a déployé les plus énergiques efforts pour obtenir l'application de l'arrêté de 1815.

M. Jaminé, avocat, réplique au ministère public. « S'il m'était permis, dit-il, en commençant, d'abdiquer un instant l'humble caractère de défenseur, pour me placer sur le siège élevé de M. le procureur du Roi, certes, j'aurais imité la modération des conseils du prévenu, et j'aurais évité soigneusement que ces mots de lâche calomniateur, proférés par M. le procureur du Roi, contre un jeune homme justement estimé de tous ses concitoyens, vissent faire tache dans mon plaidoyer; j'aurais craint que ces paroles offensantes ne fussent retombées sur celui qui les aurait prononcées. »

Après avoir combattu le double chef de prévention, M. Jaminé revient encore, en terminant, sur les expressions de M. le procureur du Roi. Il déclare que lui, défenseur, ne rougirait pas de remplacer M. Weustenraad sur le siège des prévenus, et que ce lâche calomniateur trouve une large compensation à cette qualification du ministère public, dans l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens.

Le tribunal renvoya l'audience au 31 octobre pour le prononcé du jugement. En voici le texte:

« Attendu, quant au premier chef de la prévention (calomnie envers les autorités militaires en général) pour laquelle le prévenu Th. Weustenraad est traduit devant ce Tribunal, qu'il n'est pas prévu par les lois actuellement existantes;

« Et, quant au deuxième (calomnie envers le commandant de la place en particulier), que l'article incriminé contenu dans le journal du 25 au 26 août, est tellement vague et dénué d'une indication quelconque, qu'on ne peut en déduire quelle est la personne à laquelle il faut l'appliquer;

« Pour ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu Th. Weustenraad non convaincu d'avoir, dans un article inséré dans le journal l'*Eclair*, n° du 25 au 26 août, portant en tête ces mots: *Encore un abus de la force armée*, calomnié les autorités militaires en général, et spécialement le commandant de cette forteresse.

« En conséquence, le renvoie de la plainte portée contre lui et de l'action qui s'est ensuivie. »

L'avocat Weustenraad était présent lors de la prononciation de cette sentence. Pas le moindre mot de blâme n'est sorti de la bouche de M. le président.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Ordonnance du 30 octobre 1828.

L'article 23 de la loi du 27 avril 1825, qui relève les femmes françaises mariées à des étrangers, des interdictions attachées à leur qualité d'étrangère, s'applique-t-il aux Françaises qui ont épousé des étrangers avant la révolution? (Rés. nég.)

Cet article 23 dont l'interprétation cause le litige est ainsi conçu: « La qualité d'étrangère ou d'étranger ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnaires, lesquelles auraient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1^{er} avril 1814, ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français. » Le bénéfice de cet article pouvait-il s'appliquer à la dame de Goër, qui avait, avant l'émigration, épousé un

Hollandais, alors étranger, depuis 1814 et aujourd'hui redevenu étranger?

Le texte de l'art. 3 est tellement absolu qu'il paraîtrait d'abord concerner sans distinction toutes les Françaises mariées à des étrangers avant 1814. Mais cette ambiguïté disparaît lorsqu'on se reporte à la discussion de la loi d'indemnité.

M. le garde-des-sceaux déclara « qu'il eût été injuste d'exclure du partage les femmes que des circonstances impérieuses avaient forcées de contracter mariage dans l'exil. »

M. le comte Portalis expliqua dans son rapport à la chambre des pairs, « Que le sens de la rédaction de l'article 23 était suffisamment clair; que ces mots *veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés*, supposaient nécessairement que les femmes qu'ils désignaient ne s'étaient mariées qu'après l'émigration, la déportation ou la condamnation de leur premier mari, ou de leur père ou aïeul.... »

D'autres considérations politiques vinrent aussi, dans les chambres, au secours de cette interprétation. On se fonda sur ce que les femmes ne devaient s'imposer l'immense sacrifice résultant de la loi, qu'en faveur de ceux qui supportent les charges communes au pays, et lui donner le tribut de leur industrie et de leurs services; qu'il importait surtout de faire cesser les causes de dissensions qui, pouvaient exister entre les propriétaires dépossédés et les acquéreurs de leurs biens, habitant le même sol; que le but serait manqué par l'admission d'étrangères; que la loi du 27 avril 1825 n'avait eu évidemment pour but, dans son texte comme dans son esprit, que les Françaises qui, retenues par les événements politiques sur la terre étrangère, ont dû se marier avec des étrangers.

C'est dans le sens de ces distinctions qu'une ordonnance royale du 30 octobre 1828 a repoussé la demande de la dame de Goër, et par le motif:

« Que la qualité d'étrangère attribuée à ladite dame a été fixée par son mariage avec un étranger à une époque antérieure à l'émigration du donateur; »

« Que l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825 n'est applicable qu'aux Françaises qui étaient, lors de leur mariage, veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés. »

Le dédommagement que la dame de Goër réclame, doit être poursuivi près le gouvernement étranger dont elle était sujette lorsqu'elle a été dépouillée, et qui, d'après les conventions de 1815, doit pourvoir, avec les fonds accordés à cette époque par la France, à la réparation des pertes de cette espèce.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La rentrée de la cour royale d'Amiens a eu lieu le mercredi 5 novembre. Cette cérémonie, précédée d'une messe célébrée par M. l'évêque dans l'église cathédrale, avait attiré une foule plus nombreuse et plus brillante encore qu'à l'ordinaire, ce qui s'explique facilement par le désir général d'assister à l'installation de M. le baron de Cambon, premier président. Quelques instans avant l'entrée de la cour, il est introduit avec M. le conseiller Dutillet de Villars, transféré de Nîmes à Amiens, et qui devait également prêter serment dans cette solennité.

La cour ayant pris séance sous la présidence de M. Demonchy, le plus ancien des présidents de chambres, M. Morgan de Bethune, procureur-général, s'est levé, et après avoir rappelé les justes titres de M. le marquis de Malleville aux regrets de la cour qu'il a présidée plusieurs années, et des justiciables du ressort, il a parlé des espérances que fait naître la nomination de M. de Cambon.

M. le président Demonchy a pris ensuite la parole. Son discours contenait aussi l'éloge si bien mérité du magistrat que la Cour de cassation enlève à la cour d'Amiens, et l'expression de la satisfaction que la cour éprouve de le voir dignement remplacé par un magistrat issu d'une de ces anciennes familles parlementaires, où l'exemple des vertus héréditaires se transmet de génération en génération. M. le président a su mêler avec bonheur à ses éloges l'expression des sentiments si bien gravés dans tous les cœurs. L'amour pour le monarque, pour la charte, pour nos institutions, le maintien de l'ordre légal, sans lequel, a-t-il dit, il n'est point de salut pour la monarchie, a été noblement recommandé par ce vénérable magistrat.

M. le premier président ayant pris place à la tête de la Cour, a prononcé un discours qui a été suivi des formalités d'usage. M. le procureur-général a repris la parole suivant la coutume, il a voulu traiter une question qui eût quelque rapport à la magistrature. C'est à nos jeunes substitués que nous nous adresserons cette année, a dit l'orateur; et des conseils, qui parfois ont pu paraître sévères, et qui étaient certainement inutiles pour ceux qui l'écoutaient, pénétrés qu'ils sont de l'amour du bien et de la conscience de leurs devoirs, ont rempli tout son discours.

« Le parquet, a-t-il dit, est la pierre de touche du magistrat: c'est alors que l'on voit s'il peut se tenir debout, ou s'il y a nécessité de le faire asseoir; mais il faut que les membres du parquet aient confiance dans leurs chefs, qu'ils ne désirent pas un trop prompt avancement; qu'ils ne surfassent pas leurs talents en les estimant plus qu'ils ne valent; qu'ils ne se découragent pas s'ils pensent que l'avancement n'est pas assez rapide à leur gré. »

— La Cour royale d'Angers a fait sa rentrée le 5 novembre, ainsi que le Tribunal civil et le Tribunal de commerce, qui ont assisté au discours d'ouverture prononcé par M. Desmirail, procureur-général. Il avait pris pour sujet: *De la nécessité d'étudier les lois et de se soumettre à leur autorité.* « Dans cet auguste sanctuaire des lois, a dit l'orateur en terminant, qui pourrait donc marcher sans elles, ou s'affranchir de leur appui, quand elles sont la base du bonheur présent et le gage assuré de la prospérité future? Ce sont elles qui lient et conservent les conditions essentielles des pouvoirs de la société. Par la connais-

sance des lois, et surtout par la soumission à leur autorité, la France réalisera ses plus importantes améliorations, parce que l'idée véritable de stabilité sera dans tous les esprits. Honneur éternel à ceux qui auront attaché leur nom à de si glorieuses destinées!

La solennité de ce jour nous appelle tous, Messieurs, à donner de nouveaux témoignages de notre ardeur à atteindre ce but; et, par un heureux rapprochement, cette solennité touche presque à la célébration de la fête du meilleur des souverains. Ainsi se succèdent sans interruption les hommages d'un peuple heureux et fier de sa liberté, et la convocation des cours de justice, qui se conçoit l'autorité royale dans la dispensation de bienfaits. Tandis que le Roi envoie au-delà des mers une armée avide de nouvelles moissons de gloire, les magistrats se préparent religieusement à délibérer pour la conservation des intérêts non moins précieux de la patrie. Touchant et sublime accord entre un grand prince et un grand peuple, également dignes de leur mutuel dévouement! Felicitons-nous, Messieurs, d'assister et de prendre part à cet imposant spectacle! Redoublons d'efforts pour empêcher le souffle des révolutions de le troubler, et pour maintenir cette harmonie qui seule peut faire éclore l'esprit national et consolider parmi nous la paix et le bonheur.

La rentrée de la Cour royale de Rennes a eu lieu le 5 novembre. M. Guyot de la Hardrouyère, premier avocat-général, a prononcé un discours sur l'amour de la justice. On s'attendait à voir décorer à cette audience, de l'ordre de la Légion-d'Honneur, le vénérable M. Toullier, et cet espoir avait attiré au palais un assez grand nombre d'auditeurs. Mais M. Toullier n'était pas à la cérémonie, et c'est à regret qu'on n'a pu être témoin de la réparation éclatante de l'injustice faite à ce savant jurisconsulte, si digne de tous les respects.

Le Tribunal de Bayeux (Calvados) a fait, le 5 novembre, sa rentrée. Le discours d'usage a été prononcé par le chef du parquet. M. Desessards, procureur du Roi, a rappelé que si la richesse du sol, l'importance de la propriété, font naître dans cet arrondissement de nombreuses contestations, l'ardent amour de la justice et les veilles des magistrats qui composent ce Tribunal « désarment bientôt, selon l'expression du chancelier D'Aguesseau, cette chicane artificieuse qui se vante de fatiguer le bon droit, de le faire succomber par lassitude, et de rendre quelquefois la mauvaise cause victorieuse par la fatale longueur d'une résistance opiniâtre. » L'organe du ministère public a fait remarquer que si la compagnie à laquelle il appartient depuis quelques mois, possédait à un haut degré les précieuses qualités qui rendent le magistrat recommandable, elle était puissamment secondée dans ses travaux par des discussions où régnaient tout à la fois et la clarté et une saine doctrine; qu'à ce titre, on devait s'empresse de rendre au barreau sa part des éloges que le chef de la magistrature française a donné récemment encore au Tribunal de Bayeux pour le zèle et le soin qu'il apporte à rendre la justice.

Le conseil de discipline des avocats, à la Cour royale de Rouen, a élu, pour bâtonnier de l'ordre, M^e Levertel.

M. Audet, président du Tribunal civil de Redon, est mort dans les premiers jours du mois d'octobre. Ce magistrat, recommandable sous tous les rapports, est universellement regretté. Il avait su se concilier l'estime et l'affection des officiers ministériels exerçant près son Tribunal, par ses mœurs douces, son équité et ses vastes connaissances. Il a été suivi de près dans la tombe par M. Janvier, juge d'instruction au même Tribunal.

Le 18 du mois dernier, un funeste accident a plongé une famille entière et les habitans de Rennes dans une profonde douleur. Le fils aîné de M. Félix Vatar, juge au tribunal civil de cette ville, et professeur de la faculté de droit, a été frappé d'un coup mortel par la détente subite d'un fusil dont il allait s'armer pour la chasse. Lorsque cet événement, arrivé à la campagne de M. Legraverend, conseiller à la Cour royale de Rennes, fut connu, les amis et confrères de ce malheureux jeune homme se sont rendus aux lieux où l'accident était arrivé, pour lui rendre les derniers devoirs. Doué des qualités les plus aimables et les plus attachantes, disons plus, du savoir et des vertus civiles et religieuses qui furent constamment héréditaires dans sa famille, déjà docteur en droit après de brillantes épreuves, et, à peine âgé de vingt-quatre ans, sous-bibliothécaire de la ville, Auguste Vatar avait mérité cet empressement douloureux.

Ainsi, dans la même année, trois membres de la faculté de droit de Rennes, MM. Corbière, Carré et Vatar ont perdu les objets de leurs plus tendres affections.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

Toussaint Robert, accusé de tentative de vol commise la nuit avec escalade, et dans une maison habitée, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, où les débats ont fourni une preuve aussi rare qu'évidente de sa culpabilité. Au mois de juillet, pendant une nuit obscure, Robert, après avoir rôdé aux environs de l'atelier de M. Laurisque, rue de la Tour-d'Auvergne, s'était enfin décidé à pénétrer dans la maison; déjà il avait escaladé le mur et se trouvait au sommet, lorsque Valentin, gardien de l'atelier, apercevant le voleur, court à son fusil chargé à petit plomb, vise Robert à la poitrine et fait feu. Le coup porta juste, et le voleur tomba gravement blessé; mais bientôt le danger ranima ses forces; il se traîna aussi vite qu'il put, et dès le lendemain se fit transporter à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir des secours. Valentin, sûr d'avoir blessé le voleur, porta plainte. On demanda dans les hospices si le blessé ne s'y trouvait pas, et Robert fut en effet trouvé à l'Hôtel-Dieu. Il protesta vainement de son innocence, la blessure qu'il avait reçue sur la poitrine, jointe à d'autres indices, n'a pas permis de douter qu'il n'eût réellement tenté de s'introduire chez M. Laurisque.

Aussi Robert, déclaré coupable par le jury, a été condamné à huit ans de travaux forcés.

Qu'il soit permis à un Musulman de faire empaler son débiteur, soit; mais qu'un Français porte la main sur son débiteur, qu'il le frappe, c'est un délit que notre morale réprovoque, que nos tribunaux condamnent; et si le débiteur frappé est une débitrice, le délit est plus grave encore.

M. Billeheu est tapissier, et il fait crédit; aussi son commerce allait bien. Il avait bon nombre de débiteurs; parmi ces derniers se trouvait une jolie femme, madame Young, à laquelle, certainement, on ne donnerait pas 30 ans, si elle n'en eût fait la révélation judiciaire; elle a tout ce qu'il faut pour plaire; mais elle manque absolument de ce qui est nécessaire pour payer ses dettes; veuve d'un mari joueur, cette dame, excellente musicienne, a vu se dissiper en peu de temps, une brillante fortune, et ses talens seuls lui sont restés; mère de cinq jolis enfans qu'elle élève avec distinction, elle s'est trouvée en arrière dans ses paiemens; elle acheta des meubles à M. Billeheu; l'achat se fit moyennant billets; ils ne furent pas payés. L'établissement qu'avait fondé madame Young dans l'Alcée des Veuves, ne prospéra pas; força lui fut de le quitter; elle le vendit avec les meubles; c'était un tort, peut-être, de n'avoir pas prévenu le marchand; mais cette légèreté pourrait-elle justifier la conduite du tapissier? Instruit de cette vente il se rend, le 1^{er} août, chez madame Young. — « Il faut me payer, lui dit-il. — Cela m'est impossible, monsieur, lui répond-elle; ayez la bonté de passer chez mon homme d'affaires, il vous remettra un à-compte. » Mais le créancier, sans respect pour le sexe, sans égards pour le malheur, se livra aux plus graves violences. Le sang a jailli, et bientôt les soins du médecin deviennent nécessaires; une saignée même est pratiquée.

Condamné en police correctionnelle, à cinq jours de prison, 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels se trouve comprise une somme de 25 fr. pour frais de maladie, M. Billeheu demandait hier l'infirmité du jugement. Il a été confirmé par la Cour, et même M. l'avocat-général a exprimé le regret qu'on eût appliqué l'article 463.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 21 septembre, le jugement qui a condamné Bouton et Scribot, pour fabrication de poudre, le premier à l'amende, et le second à trois mois de prison. Celui-ci seul a interjeté appel, et la Cour, après avoir entendu M. Tarbé et M^e Rousset, avocat de la régie, a confirmé le jugement.

« Monsieur, je ne veux pas être tâtée en plein air. Eh bien! madame prenez la peine d'entrer dans mon bureau; vous avez des appas qui me semblent trop robustes, il est nécessaire que je les touche. — Monsieur, je vous jure qu'ils sont naturels. — Madame, je n'en crois rien; d'ailleurs ma consigne m'ordonne de tout sonder. » Ce dialogue, consigné textuellement dans un procès-verbal, avait lieu à 11 heures du soir, le 16 octobre, près la barrière Rochechouart, entre une grande et jeune femme, bien faite, à l'œil vif, au teint frais, et un employé de l'octroi. Ce dernier avait aperçu, dans le milieu de la foule, sortant du théâtre Saxe, la dame Cailleux donnant le bras à son mari; la démarche embarrassée de cette femme, son embonpoint, éveillèrent les soupçons de l'argus fiscal; il pensa qu'elle avait caché quelque chose sous ses vêtemens, et ce fut lorsqu'il voulut s'en assurer, que s'établit entre elle et l'employé, le colloque que nous venons de reproduire.

A la demande qui lui était faite au nom de l'octroi de la ville de Paris, la dame Cailleux répond par une fin de non-recevoir que la pudeur semblait justifier; mais voyant que toute résistance était inutile, elle s'exécute de bonne grâce; elle avoue avoir caché sous ses vêtemens deux vessies remplies d'huile; toutefois elle déclare ne pouvoir pas permettre à l'employé de les aller chercher où elles sont placées; celui-ci propose beaucoup d'expédiens qui sont successivement repoussés; cependant la fraudeuse se résigne enfin. — « Je vais être obligée de me déshabiller, dit-elle à l'employé; éteignez les lumières. » Craignant quelque nouvelle ruse, l'employé ne veut pas y consentir; seulement il va se placer dans un coin du bureau, la figure tournée vers la muraille. Aussitôt, à un geste de la femme, que le mari a parfaitement compris, celui-ci se rapproche de la porte, et se tient prêt à faire disparaître l'objet de la fraude. En un clin d'œil le jupon de la femme est levé, les vessies sont en la possession du mari, et il prend la fuite à toutes jambes; mais l'employé qui, malgré la promesse faite à la dame Cailleux, avait un œil tourné vers elle, a vu la fuite, a vu les vessies. Il crie au voleur! au voleur! L'alarme est dans l'octroi; on se met à la poursuite du sieur Cailleux, il est rejoint; mais il avait jeté loin de lui les vessies accusatrices. On veut l'emmener au bureau: une lutte s'engage dans laquelle Cailleux fait aux employés force largesses de coups de pieds et de coups de poings; enfin on le conduit au corps de garde et de là à la Force; il en est sorti pour venir aujourd'hui rendre compte devant la 7^e chambre correctionnelle de ses violences et de sa rébellion envers des agens de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Tout en avouant les faits, il s'excusait en disant que, s'il s'était livré à des violences, c'était par suite des mauvais traitemens qu'il avait essayés de la part des employés.

M. l'avocat du Roi a requis un mois de prison. M^e Lemarquière a présenté quelques observations en faveur des époux Cailleux, et le tribunal a remis à vendredi prochain pour prononcer son jugement.

Escroquer des badauds ou des paysans arrivant de leurs campagnes, c'est chose facile pour un grand nombre de chevaliers d'industrie, qui n'ont souvent pas d'autre occupation; mais duper des agens de police, c'est le nec plus ultra du talent.

Deux inspecteurs de police examinaient un jour une de ces petites boutiques ambulantes où l'on vend toutes sortes de bijoux en or, contrôlés, à 3 fr. 50 c. Séduits par l'éclat et le bon marché, ils font chacun emplette d'une bague dite

à la chevalière; l'un d'eux-même prit le nom et l'adresse du marchand, dans l'intention de lui acheter plus tard quelque bijou pour sa femme. Mais ô désespoir! huit jours sont à peine écoulés, que l'un d'eux s'aperçoit que sa bague a pâli; il fait part de sa triste découverte à son confrère, et tous deux s'aperçoivent qu'on leur a vendu de l'argent doré pour de l'or.

A quelques jours de là, ils rencontrent sur le quai Voltaire un petit marchand qui vendait aussi des bijoux à 3 fr. 50 c.; ils s'emparent de sa boutique, et veulent le conduire chez le commissaire. La foule aussitôt se rassemble; on se presse autour des agens de police, on intercede pour le jeune enfant, qui, pendant la bagarre, a l'adresse de ressaisir sa petite boutique, et de se sauver. Mais, par un hasard singulier, les inspecteurs reconnaissent alors dans la foule, leur propre vendeur, et l'arrêtent. Traduit en police correctionnelle pour ce fait, David Rheins comparait aujourd'hui devant le tribunal. Malgré ses dénégations formelles, il a été condamné en trois mois de prison.

La fête de la Villette amène dans ce village une foule considérable. Au nombre des divertissemens se distingue en premier lieu, le prix au fusil, que le sieur Harmel est, depuis plus de trente ans, en possession de faire tirer. Lors donc de la dernière fête, ce sieur Harmel avait, selon l'usage, établi son tir; une tente abritait les tireurs; de chaque côté, une corde tendue défendait l'approche des curieux; mais malheureusement le sieur Harmel, trop confiant peut-être dans l'activité ou l'attention du marqueur chargé d'écarter le public, n'avait pas en la précaution de prolonger cette corde jusqu'au but du tir, qui se trouvait à 150 pas. Au moment où l'un des tireurs, le sieur Doucet, venait d'armer son fusil à double détente, et de le poser sur le cheval, avant d'ajuster, le coup part de lui-même; la balle, après deux ou trois bords sur le pavé, fait un ricochet, et va frapper à la cuisse le nommé Viller, placé sur une petite élévation à droite des tireurs. Ce malheureux tomba baigné dans son sang; les secours les plus prompts lui furent prodigués, et le sieur Doucet lui-même, auteur bien innocent de ce malheur, s'empressa d'offrir au blessé 150 francs. Cependant une instruction eut lieu, à la suite de laquelle la chambre du conseil, après avoir mis hors de cause le sieur Doucet, renvoya le sieur Harmel devant la police correctionnelle. Le Tribunal l'a condamné ce matin à six jours de prison, 100 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

Mon pinceau trempé dans la lie,
Sur tous les murs aurait écrit:
Entrez, entrez, enfans de la folie;
Plus on est de fous, plus on rit.

Tel était le refrain que chantait il y a quelque temps dans le cabaret de Duvivier, le sieur Fertel, peintre en miniature. L'hymne bachique terminée, Fertel prit la parole, et s'adressant aux amis réunis: « Nous sommes tous enfans de la joie, s'écria-t-il, le plaisir est rare sur cette terre; profitons-en; que chaque semaine nous réunisse et que la gaieté préside à nos banquets. » La proposition est accueillie avec enthousiasme. « Mais, dit le sieur Levasseur, ancien officier, il faut mettre de l'ordre dans nos plaisirs. Bannissons-en la licence. » De nouvelles acclamations retentissent dans toutes les parties de la salle. On s'occupe de choisir un président et un vice-président. Fertel obtient le premier titre et Levasseur le second. Le sieur Duvivier consent à prêter une de ses pièces, et la nouvelle société se réunit sous le nom de Joyeux Troubadours. La salle est décorée; plusieurs emblèmes y sont placés avec les inscriptions suivantes: Patrie, liberté sans licence, respect aux lois et à Charles X! Quinze membres, à ce qu'il paraît, étaient seuls affiliés à cette réunion, exclusivement bachique; mais les visiteurs arrivaient en foule. Enfin, le 23 juillet dernier, la société se composait de quarante-six personnes, lorsqu'une quarante-septième se présente.... C'était le commissaire de police! Il gardait son chapeau sur la tête, quand Fertel agite sa sonnette, réclame le silence, et s'adressant au nouveau visiteur: « Monsieur, lui dit-il, nous recevons ici tous les gens qui nous paraissent honnêtes; vous me semblez avoir ce qu'il faut pour faire partie de la société des Joyeux Troubadours. Mais, avec l'honnêteté nous voulons la politesse: ayez donc la complaisance d'ôter votre chapeau. Quant à nos plaisirs, vous allez les partager. » Et aussitôt la société répète en chœur le refrain des Francs Buteurs:

Entrez, entrez, enfans de la folie;
Plus on est de fous, plus on rit.

Mais à cette joyeuse invitation le commissaire de police répond par l'exhibition de son écharpe et par la lecture du Code pénal, qui défend « toute association de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir tous les jours ou certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, sans l'autorisation du gouvernement, sous peine d'amende. » Toute la société de se récrier en alléguant qu'elle ne se réunit que pour manger, boire, rire et chanter, et que le Code pénal n'a pas prévu le cas. Alors M. le commissaire de police décline sa compétence pour expliquer la loi. « Mes amis, leur dit-il avec une sage modération, le Tribunal vous entendra; quant à moi, je suis obligé de dresser mon procès-verbal. »

C'est en vertu d'icelui que MM. le président et le vice-président de la société des Joyeux Troubadours, ainsi que le marchand de vins, comparaissent ce matin devant la 7^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'association et de réunion illicites. Ils ont vainement expliqué tous les statuts de leur ordre, en faisant observer qu'ils n'avaient rien de dangereux; vainement ils ont dit que la chanson était tombée dans le domaine public, ils n'en ont pas moins été condamnés chacun en 16 fr. d'amende. Fertel, en fredonnant: Il me reste encore l'espérance, s'est aussitôt rendu au greffe, où il a interjeté appel.

Toute occasion est bonne aux filous. Qu'il y ait foule aux Omnibus, aux processions, au cercle d'un escamoteur, ou même au spectacle repoussant de la Morgue, on est sûr d'y trouver de ces industriels qui n'ont d'autre

moyen d'existence que leur adresse à faire passer dans leur poche ce qui se trouve dans la poche de leurs voisins. C'est dans ce dernier lieu, c'est à la Morgue même, que Raoul et Fabre avaient établi leur quartier-général; et tandis que l'un d'eux faisait remarquer au badaud absorbé par la vue d'un cadavre, telle ou telle circonstance qui pouvait détourner son attention, l'autre filou agissait et n'agissait pas en vain. Ce manège n'échappa point à plusieurs ouvriers qui jouaient au tonneau devant la porte d'un cabaret voisin. Ils en parlèrent entre eux, et le sieur Routet, qui, quelques jours auparavant, avait été volé de sa montre, en *Omnibus*, jura d'immoler les deux voleurs à la perte de son précieux bijou. Il entre à la Morgue, s'accoude sur la barre, et voit nos deux individus qui s'approchent d'un curieux, et se placent, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. — *Tiens*, dit Fabre, *ce noyé-là avait des bottes*. Le curieux lève la tête; et déjà Raoul a disparu. Routet, Heureusement, ne l'a pas perdu de vue; il le suit de près, l'atteint, et entame l'explication par une paire de soufflets appliqués d'une main large et vigoureuse. Raoul ne se déconcerte pas pour cela, et avec une présence d'esprit qui décèle un maître en filouterie, il allonge le bras, et essaie de fourrer dans la poche de Routet la bourse qu'il tient dans sa main. Celui-ci s'en aperçoit, lui saisit le bras. Raoul est bientôt au corps-de-garde. Routet, cependant, n'avait obtenu qu'un demi-triomphe, il voulait aussi s'emparer du complice. Il rôde, il se promène dans les rues détournées de la Cité, et aperçoit bientôt Fabre qui, par ses soins, va rejoindre Raoul au violon.

Raoul et Fabre, traduits aujourd'hui en police correctionnelle (6^e chambre) ont été condamnés à treize mois d'emprisonnement.

— Le 2 juillet dernier, sur les dix heures du soir, le sieur May, accompagné de plusieurs de ses amis, se baignait près de Charenton. Refroidi et affaibli par le bain, il entre dans un petit café, couvert seulement d'un caleçon de bain, et demande de l'eau-de-vie. La dame Chatriat, maîtresse du café, à la vue d'un homme presque nu, pousse un cri et appelle son mari, qui se hâte d'inviter le sieur May à sortir. Celui-ci sort en effet, et court reprendre ses habits. Cependant, l'autorité instruite dresse un procès-verbal; une instruction a lieu, et une première ordonnance de la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre. Sur l'appel interjeté par le procureur du Roi, la chambre des mises en accusation renvoya le sieur May devant la police correctionnelle. A l'audience de ce jour, le Tribunal l'a condamné, malgré les efforts de M^e Choppin, son défenseur, à vingt-quatre heures de prison et 100 fr. d'amende, pour outrage public à la pudeur.

— Le nommé Duvergier, à peine âgé de seize ans, avait déclaré une guerre à mort aux lapins de M. Lecuirot. Un jour, trouvant l'occasion favorable, il en déroba un, *pour le manger*, avouait-il naïvement. Un des témoins disait: « Je l'ai vu emporter quelque chose, mais je ne savais pas si c'était un lapin, une poule, ou tout autre volatile quelconque. » Le Tribunal, prenant en considération la jeunesse du prévenu, et le peu de valeur de l'objet volé, n'a condamné Duvergier qu'en huit jours de prison.

— Le 7 avril dernier, une petite fille fut renversée par un cabriolet, et grièvement blessée à la jambe. La mère, trop peu fortunée pour faire donner à son enfant les soins nécessaires, s'adressa à la femme Chapellier, qui, après avoir visité la malade, ordonna une pommade composée de résine et de saindoux, qu'elle fabriquait elle-même, et qu'elle vendait moyennant vingt sous le pot. Cependant, l'enfant ne guérissant pas, on fut forcé de recourir à un médecin, qui commença par défendre sévèrement la pommade. La femme Chapellier fut, à raison de ce fait, renvoyée devant la police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine. « Qu'est-ce que c'est que cette pommade, lui demande M. le président? »

La prévenue: Elle me sert pour mes douleurs, et elle me fait beaucoup de bien.

M. le président: En ce cas, il faut la garder pour vous, et ne pas en vendre à d'autres.

La femme Chapellier a été condamnée à 25 francs d'amende. Elle disait en s'en allant: *Oh! non, je ne veux plus en vendre; ça me coûte trop cher.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e COUSIN, NOTAIRE,

à Paris, quai Voltaire, n^o 15.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, n^o 15, le lundi, 10 novembre 1828, heure de midi;

D'un fonds d'hôtel garni, situé à Paris, quai Voltaire, n^o 17, et de tout le mobilier qui en dépend, sur la mise à prix de 12,000 fr.

Ce fonds est des plus avantageusement situé par sa proximité des Tuileries et de la chambre des députés; les appartemens et les chambres sont fraîchement décorés et nouvellement meublés; il n'y a jamais de vacances;

Il sera fait cession à l'adjudicataire, du droit à un bail de plus de 11 années.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, sur les lieux, à Mad. veuve Tessiere; et pour les conditions, audit M^e COUSIN.

ÉTUDE DE M^e BERTINOT, NOTAIRE,

à Paris, rue de Richelieu, n^o 28.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e BERTINOT, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 28, et de M^e LORIN, commissaire-priseur, commis à cet effet par justice, le mercredi 26 novembre 1828, heure de midi;

D'un établissement de MAISON DE SANTÉ, et pension bour-

geoise, ensemble des effets mobiliers en dépendans, et du droit à la jouissance des lieux où il est tenu;

Le tout sur la mise à prix de 35,901 fr.
Cet établissement est tenu dans deux maisons en très-bon air, avec jardin, situées à Paris, faubourg St-Jacques, impasse Longue-Avoine, n^{os} 1 et 4, à proximité du Luxembourg, des boulevards et de la campagne. Il peut contenir au moins trente pensionnaires.

Les appartemens sont bien meublés et décorés, disposés de manière que chaque pensionnaire ait son appartement particulier et, s'il le veut, des domestiques attachés spécialement à sa personne.

Il y a des bains de douches dans l'établissement.
S'adresser pour les renseignements et conditions de l'enchère, à M^e BERTINOT, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 28;

A M^e LORIN, commissaire-priseur, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 24;

Et à M^e BOUQUET, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 1.
Sans un billet de l'un desquels, on ne pourra voir l'établissement.

ÉTUDE DE M^e BOUARD, NOTAIRE,

rue Vivienne, n^o 10.

Adjudication définitive par le ministère de M^e BOUARD, notaire à Paris, et en son étude, le mercredi 12 novembre 1828, heure de midi;

De l'HÔTEL GARNI de Cahors, situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n^o 22, sur la mise à prix de 11,580 fr.

Ce fonds, très-achalandé et susceptible d'améliorations certaines, est vendu pour cause de maladie et de départ.

Le bail a environ huit ans à courir, à un prix très-modéré. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. Il y a toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire, rue Vivienne, n^o 10,

ÉTUDE DE M^e DECAN, NOTAIRE,

rue des Fossés-Montmartre, n^o 11.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DECAN, l'un d'eux, le mardi 25 novembre 1828, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 f.;

D'une MAISON patrimoniale située à Paris, rue Tiquetonne, n^o 7.

S'adresser pour voir ladite Maison, à Mad. Vanier, qui y demeure, au premier, sur le devant;

Et pour prendre connaissance des charges et conditions, audit M^e DECAN, notaire, rue des Fossés-Montmartre, n^o 11.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ,

rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87.

Vente sur folle enchère, et adjudication préparatoire le jeudi 13 novembre 1828, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance du département de la Seine, séant au palais de justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée;

D'une MAISON, d'origine patrimoniale, sise à Paris, rue Bleue, n^o 12, au coin de celle Ribouté, et d'un terrain en dépendant; le tout contenant en superficie 452 mètres 5 centimètres (119 toises.)

Cette Maison, d'origine patrimoniale, a été estimée 83,100 f. On est autorisé à vendre à un quart au-dessous de l'estimation.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 55,400 f.

S'adresser pour les renseignements à M^e GLANDAZ, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87.

LIBRAIRIE.

ÉPITÔME

JURIS ROMANI,

ALTERNO SERMONE DISTINCTA,

CUM VERSIONE GALLICA

IN CONSPECTU POSITA;

AUCTORE AUG. MENESTRIER,

ADVOCATO LUGDUNENSI;

Accedent diversarum Juris regularum collectione, quam ex optimis hausit fontibus, ab adolescentiâ, 1767, usque ad senectutem, vir consultissimus Yvo Claudius Jourdain, in Curiâ Rhedonensi Præses, nec non in Jurium Facultate ejusdem Civitatis Decanus honorarius.

Un Vol. in-8. de 600 pages. — A Paris, chez tous les libraires du Palais de Justice et de la Faculté de Droit.

Cet ouvrage élémentaire parut en 1812, lorsque l'enseignement du droit romain se partageait en deux écoles, au sein même de la faculté de Paris: l'école de Lorry ou de Ferrière et celle d'Heineccius. En le publiant, le but de l'auteur fut

de mettre rapidement l'étudiant à portée de satisfaire, dans ses examens, aux exigences des professeurs, selon qu'ils étaient, pour parler le langage de l'époque, *Lorristes* ou *Heineccianistes*. Cet ouvrage doit donc être considéré comme le *vade mecum* des étudiants en droit, puisqu'il met en présence les définitions et les doctrines des deux écoles, et qu'il met en action, dans un cadre étroit et raisonné, la théorie complète de la législation romaine dont les éléments se trouvent épars dans les Institutes de Caius et de Tribonien, dans les Pandectes et le Code de la seconde édition (*Codex repetitæ prælectionis*), et enfin dans les Nouvelles ou authentiques.

RHÉTORIQUE ET POÉTIQUE DE VOLTAIRE,

APPLIQUÉES AUX ÉCRIVAINS DES SIÈCLES
DE LOUIS XIV ET DE LOUIS XV,

DÉDIÉES A

M. VILLEMMAIN,

OU

PRINCIPES DE LITTÉRATURE, tirés textuellement des Œuvres et de la Correspondance de Voltaire, réunis et classés en un seul corps d'ouvrage, d'après le conseil qu'il en a donné lui-même, pour former le goût des maîtres et des élèves, et de tous ceux qui veulent se perfectionner dans l'art d'écrire en prose et en vers; par M. ELOI JOHANNEAU, ancien professeur de belles-lettres, membre de la Société royale des antiquaires, de celle des inscriptions et belles-lettres de Toulouse, etc.

Un Vol. in-8. sur papier vélin, de plus de 500 pages. Prix: 7 fr. et 8 fr. 65 c. par la poste. Chez Alexandre Johanneau, libraire, rue du Coq, n^o 8 (bis), et chez l'éditeur, place Royale, hôtel Nicolai, n^o 9.

COMMENTAIRE

SUR L'ORDONNANCE

RELATIVE

AUX CONFLITS,

PAR

M. DUVERGIER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage, qui présente l'analyse complète de la législation sur les Conflits, est d'une utilité incontestable.

Il se vend chez Charles Béchét, quai des Augustins, n^o 57, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION

Des Langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et Tribunaux de Paris.
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 37, près la Banque.

VÉRITABLE PÂTE DE LICHE, contre les rhumes et les catarrhes, composée par RENARD, PHARMACIEN, rue Vivienne, n^o 19, à Paris. Cette PÂTE, très-anciennement connue, est expectorante, et souveraine contre les affections de poitrine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 7 novembre 1828.

Blanc Guérin fils, négociant, rue des Fontaines, n^o 29. — (Juge-Commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Breton, rue des Fontaines, n^o 29.)

Vitry, voiturier, au Petit Charonne. — (Juge-Commissaire, M. Paris; agent, M. Lebert, faubourg du Temple.)